

<https://www.snetap-fsu.fr/Campagne-de-mobilite-generale-printemps-2024.html>



Campagne de mobilité générale printemps 2024

- Métiers - Tous métiers - CAP/CCP -

Date de mise en ligne : vendredi 8 mars 2024

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

La Note de Service de la "Campagne de mobilité générale printemps 2024" vient de paraître, pour une prise de poste le 1er septembre avec un décalage possible jusqu'au 1er novembre 2024 :

<https://www.snetap-fsu.fr/local/cache-vignettes/L64xH64/pdf-b8aed.svg>

Cela concerne les titulaires et les agent-es contractuel.les en [CDI](#).

Nous conseillons aux collègues qui souhaitent faire une mobilité de lire avec attention la procédure décrite dans la note de service. Il faut respecter scrupuleusement la procédure.

La note de service ne contient plus la liste des postes, à part les 15 postes classés prioritaires. Vous accédez désormais aux postes via cette page :

<https://recrutement.agriculture.gouv.fr/>

Il faut jouer avec les filtres pour afficher les postes. En premier lieu, le filtre "Entité" en cochant par exemple [EPL](#) pour afficher les postes dans l'enseignement technique public puis Localisation pour resserrer le périmètre géographique des postes disponibles.

Vos élu-es de l'Élan commun attirent votre attention sur plusieurs points :

1 - La procédure de mobilité est dématérialisée pour les agent-s relevant du MASA.

Elle se déroule uniquement sur la base des informations qui seront enregistrées par les agents via le [téléportail Agrimob](#). Vous retrouvez le guide utilisateur et la procédure à suivre en détail [ici](#).

La saisie des vœux sur le téléportail Agrimob par les agent-es du MASA est ouverte du 1er mars à la date limite du dépôt des candidatures fixée au dimanche 31 mars 2024.

2 - Lignes directrices de gestion (LDG) pour la mobilité (voir la note de service 2020-31) :

Un-e agent-e demandant une mobilité peut avoir des priorités légales. Lorsqu'un candidat présente un motif de priorité légale, sa candidature est prioritaire, quel que soit le rang de son classement, si cette candidature a reçu un avis favorable de la part de la structure d'accueil.

Les priorités légales sont :

- Les priorités de l'article 62 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 : en cas suppression de poste dans le cadre d'une restructuration d'un service de l'Etat ou d'un de ses établissements publics ; l'agent est alors prioritaire sur un agent invoquant une priorité légale de l'article 60 II de la loi du 11 janvier 1984.
- Les priorités de l'article 60 II de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 : rapprochement de conjoint, handicap, suppression de poste, CIMM Outre-Mer, fonctions exercées dans un quartier urbain « difficile ».

3 - Contact agent et structure d'accueil : le passage obligé pour réussir sa mobilité !

L'ensemble des procédures de candidature et d'information doivent répondre aux prescriptions du guide du recrutement ministériel.

- Les agent-es contactent les services recruteurs directement selon les indications portées par la fiche de poste.
- Les services recruteurs répondent à toute demande de renseignement, étudient toutes les candidatures (y compris dans le cadre d'une pré-sélection telle que prévue par le guide du recrutement) et proposent des entretiens aux candidat-es dont le profil présente un intérêt pour le poste. Dans tous les cas de figure, une réponse doit être apportée à tous et toutes les candidat-es, en conformité avec les prescriptions du guide du recrutement (avis favorable, classement ou avis défavorable). L'avis rendu par le service recruteur ne vaut pas décision de l'administration.
- Les chef-fes de service motivent avec soin les avis favorables et défavorables. Ceux-ci sont communiqués aux candidat-es qui en font la demande. Le choix d'émettre un avis défavorable doit être justifié au regard de l'adéquation du profil du candidat avec les compétences, contraintes et/ou spécificités mentionnées dans la fiche de poste. Une vigilance de la part de la chaîne de gestion RH est apportée dans ce cadre au respect des critères prévus dans le guide du recrutement.

L'avis de la structure recruteuse concernant votre candidature vous sera communiqué par un courriel automatique le vendredi 26 avril (avis favorable, défavorable, classement).

4 - Le droit d'évocation :

À la clôture de la phase de candidature, chaque agent-e a la possibilité de désigner un-e représentant-e de l'organisation syndicale de son choix afin d'évoquer son dossier avec l'administration.

Cette période s'étend du mardi 2 avril au mardi 23 avril inclus.

Nous encourageons vivement toutes les agent-es et adhérent-es, en particulier, à profiter de cette opportunité en sollicitant les élu-es paritaires.

Nous sommes prêts à vous accompagner et à défendre votre dossier dans le cadre du "droit d'évocation individuel" auprès de l'administration.

Adressez un mail à cette adresse :

>

5- Résultats de la mobilité

Les décisions d'affectation seront publiées sur <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/> :

- Publication le 14 juin à partir de 18h, sur l'intranet et le 17 juin. Un email sera adressé aux candidat-es pour les avis favorables, favorables avec réserves et postes non vacants.

A l'issue de la deuxième réunion d'examen.

- Publication le 26 juin à partir de 18h et le 17 juin un email sera adressé aux candidat-es pour les avis favorables et postes non vacants.